

REPUBLIQUE FRANCAISE
TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE DU VAR
Traverse des Minimés – BT 2 Prime – Centre Mayol
83000 TOULON

Téléphone : 04.98.00.94.80 - Télécopie : 04.94.46.51.76 - Courriel : tass83@yahoo.fr

20 NOV. 2014

RSI PLP
ADM. GENERAL

Numéro Recours : 21201704 Date du Recours : 30/10/2012 Objet du Recours : OPPOSITION A CONTRAINTE RSI ANNEE 2010 ET ANNEE 2011 MLE 1640159350142 Code recours : TNS00017	APPELE EN LA CAUSE MR LE DIRECTEUR CAISSE RSI PROFESSIONS LIBERALES 44 boulevard de la Bastille 75578 PARIS CEDEX 12
NOTIFICATION DE DECISION	

Le Secrétaire du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale vous informe qu'une décision a été prononcée le 7 novembre 2014 (Audience numéro 140128)

Vous trouverez ci-jointe, pour valoir notification, une copie conforme de cette décision rendue en premier ou dernier ressort (se reporter à la phrase placée immédiatement sous la mention *par ces motifs* figurant en fin de jugement)

Je vous précise qu'aux termes de l'article 528 du Nouveau Code de Procédure Civile « le délai à l'expiration duquel un recours ne peut plus être exercé court à compter de la notification du jugement, à moins que ce délai n'ait commencé à courir, en vertu de la loi, dès la date du jugement ».

Un jugement en premier ressort est susceptible d'appel. L'appel peut être interjeté dans le délai d'un mois (article 538 du Nouveau Code de Procédure Civile) à compter de la présente notification (article 528 du Nouveau Code de Procédure Civile). Il est formé par pli recommandé ou déclaration au greffe de la Cour d'Appel (chambres sociales), service de déclaration des appels, sise 20 place Verdun 13616 AIX EN PROVENCE CEDEX 1. L'appel est accompagné de la copie de la décision contestée (article 933 du Nouveau Code de Procédure Civile)

Un jugement en dernier ressort est susceptible de pourvoi en Cassation (article 605 du Nouveau Code de Procédure Civile). Le pourvoi peut être formé dans un délai de deux mois (article 612 du Nouveau Code de Procédure Civile) à partir de la présente notification, et doit l'être auprès de la Cour de Cassation. Il suppose le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation. L'adresse de cette juridiction est 5 quai de l'Horloge - TSA - 19204 - 75055 Paris - 01 RP.

Un jugement sur la compétence ne peut être attaqué que par la voie du contredit. Celui-ci pourra être formé dans le délai de 15 jours du prononcé de la décision et déposé au Secrétariat du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale.

Je vous rappelle que l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

A TOULON, le



Vu les conclusions déposées par la RAM qui demande au tribunal de :

- dire que la législation française ne permet pas de quitter la sécurité sociale et de souscrire uniquement une assurance privée en France ou à l'étranger ;
- débouter M [REDACTED] Jacques des fins de sa demande ;
- valider la contrainte pour un montant de 4035.00 € dont 3844.00 € en principal et 191,00 € en majorations fixes de retard ;
- condamner le requérant au paiement immédiat de la somme de 3844.00 € de cotisation principale et 191,00 € de majorations de retard, outre les majorations proportionnelles telles que définies par l'article D 612-20 du code de la Sécurité Sociale et visées à l'article R 243-18 du code de la Sécurité Sociale.
- laisser les frais de notification exposés à la charge de l'opposant, conformément à l'article R. 612.11 du code sus visé.
- sanctionner le caractère dilatoire et abusif du présent recours par l'application de l'amende civile prévue par l'article R 144-10 du code de la Sécurité Sociale.

Suite à plusieurs renvois contradictoires, l'affaire est revenue à l'audience du 19 septembre 2014, au cours de laquelle les parties ont soutenu oralement leurs moyens.

En l'absence de conciliation entre les parties, il sera statué par jugement.

SUR CE

En l'état de l'oralité de la procédure, il y a lieu de constater que Monsieur [REDACTED] n'a plus soutenu oralement son exception d'incompétence, étant relevé, qu'elle était irrecevable en ce qu'il n'a pas désigné le tribunal de grande instance territorialement compétent.

S'agissant de la question prioritaire de constitutionnalité formalisée par mémoire distinct et motivé déposé 17 mois après la requête saisissant le tribunal, il y a lieu de constater qu'elle est formulée en termes identiques à ceux qui ont été articulés dans des instances antérieures et qui ont fait l'objet d'une mesure d'administration judiciaire de refus de transmission à la cour de cassation.

En tout état de cause, dans le cadre de la présente instance, il soutient au visa de :

- l'article 5 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, aux termes duquel " tout ce qui n'est pas défendu par la Loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas ".
- l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, aux termes duquel " la loi doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse ".
- l'article 14 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, aux termes duquel " tous les Citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs Représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée ".

Il prétend que le Régime social des indépendants (RSI) entend obtenir le paiement des cotisations, qui n'ont aucune base légale, en ce qu'en application de l'article 9 de la constitution de 1946, les cotisations appelées par le RSI émanent d'un organisme illégalement chargé d'une mission de service public.

Il soutient que l'attribution au RSI, organisme de droit privé, du monopole de fait de la gestion du régime du régime de protection sociale des indépendants par les articles L.611-1, L.611-2 et L.611-3 du code de la sécurité sociale ne respecte pas les dispositions du point 9 du Préambule de la Constitution de 1946 aux termes duquel " tout bien, toute entreprise, dont l'exploitation a ou acquiert les caractères d'un service public national ou d'un monopole de fait, doit devenir la propriété de la collectivité ", les dispositions des articles L.611-1, L.611-2 et L.611-3 du code de la sécurité sociale, du fait qu'elles ne respectent pas les principes constitutionnels posés par les articles 5, 6 et 14 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, notamment en contraignant le requérant à cotiser à un organisme privé disposant d'un monopole de fait illégal et donc en le contraignant à faire ce que la loi n'ordonne pas, " portent atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution ", selon la formulation de l'article 23-1 de la loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009 relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution.

En l'état de ces éléments, le tribunal constate que si Jacques [REDACTÉ] invoque le Déclaration des Droits de l'Homme et Du Citoyen intégrée dans le préambule de la Constitution de 1946, force est de constater que la Constitution du 4 octobre 1958 protège la liberté de choix entre la gestion directe et la gestion déléguée d'un service public, choix qui relève du pouvoir réglementaire d'organisation du service public, au terme des articles 34 et 37 de la Constitution.

En déléguant la gestion du service public consistant au recouvrement des cotisations de sécurité sociale, dans le cadre de l'article L213-1 du code de la sécurité sociale, le pouvoir réglementaire a respecté les dispositions constitutionnelles.

Le régime des indépendants est intégré dans l'organisation de la sécurité sociale en application de l'article R 111-1 du code de la sécurité sociale et le recouvrement des cotisations relève des dispositions du code de la sécurité sociale.

Par ailleurs, contrairement à ce qu'invoque l'intéressé, la RAM ne bénéficie pas d'un monopole, puisque les unions de recouvrements sont variées en fonction des régimes des travailleurs concernés.

De surcroît, pour répondre complètement aux arguments de Jacques [REDACTÉ], il y a lieu de constater que les dispositions des directives du Conseil des communautés européennes des 18 juin 1992 et du 10 novembre 1992 concernant l'assurance ne sont pas applicables aux régimes légaux de sécurité sociale fondés sur le principe de solidarité nationale dans le cadre d'une affiliation obligatoire des intéressés et des ayants droit, énoncée à l'article L. 111-1 du code de la sécurité sociale, ces régimes n'exerçant pas une activité économique.

Les arguments soulevés par Jacques [REDACTÉ] étant dépourvus de pertinence, il n'y a pas lieu de transmettre la question prioritaire de constitutionnalité à la cour de cassation.

Sur le fond.

Jacques [REDACTÉ] ne soulève aucun moyen concernant la procédure de signification des contraintes et le montant des sommes qui lui sont réclamées.

En l'état de ses demandes d'annulation fondées sur le fait que le RSI serait soumis à la concurrence en vertu des directives européennes, il convient en l'état des motifs susvisés de rejeter son moyen tiré de la nullité et de valider les deux contraintes.

La RAM sollicite alors la condamnation de Monsieur [REDACTED] au paiement de l'amende civile pour procédure abusive prévue par l'article R 144-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Si en application de l'article R144-10 alinéa 3 du code des assurances, l'opposant ne peut être condamné à une amende civile en cas de recours abusif ou dilatoire, en ce qu'il a la qualité de défendeur à la procédure, en revanche, il résulte des dispositions de ce texte (alinéa 4) qu'à l'occasion des litiges qui portent sur le recouvrement de cotisation ou de majorations de retard et lorsque la procédure est jugée dilatoire ou abusive, l'amende est fixée à 6 % des sommes dues en vertu du jugement, avec un minimum de 150 euros par instance.

Eu égard à l'attitude procédurale de Jacques [REDACTED], qui persiste à multiplier les questions prioritaires de constitutionnalité, (cf jugement rendu sur ce siège le 13 décembre 2013) en dépit des moyens sérieux qui lui sont objectés dans le seul but de ne pas payer ses cotisations, qui étaient en l'espèce, exigibles depuis 2012 ; il convient de relever que si Jacques [REDACTED] est fondé à exercer des recours, encore faut-il que ses actions ne dégénèrent pas en abus.

Eu égard à ces éléments, il convient de le condamner à une amende civile de 200 euros.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale du Var, statuant publiquement, par jugement contradictoire, en premier ressort,

Dit n'y avoir lieu à saisine de la cour de cassation sur la demande de question prioritaire de constitutionnalité ;

Déboute Jacques [REDACTED] de son opposition à contrainte ;

Valide les contraintes n° 12145 1812 et 1245 1811 pour les montants respectifs de 3.446 euros et de 1.292 euros majorations de retard incluses ;

Condamne Jacques [REDACTED] aux frais de recouvrement afférents aux deux contraintes par application de l'article R 612-11 du code de la sécurité sociale ;

Condamne Jacques [REDACTED] au paiement d'une amende civile de 200 euros ;

Condamne Jacques [REDACTED] à payer à la RAM PL PROVINCE la somme de 200 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

LA SECRETAIRE,

Signé : PICHARD



LE PRESIDENT,

Signé : CABARET